

CA Paris PÔLE 04 CH. 09 17 novembre 2011 N° 09/17639  
Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 9

ARRET DU 17 NOVEMBRE 2011

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/17639

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Juillet 2009 - Tribunal d'Instance de  
LONGJUMEAU - RG n° 1109000786

APPELANTE

Fournisseur X. prise en la personne de ses représentants légaux

XXXX

représentée par la SCP Nicolas GAULTIER et Catherine KISTNER GAULTIER, avoués à la Cour

assistée de Me Patrice LEHEUZEY de la ASS LEHEUZEY ASSOCIES, avocat au barreau de  
PARIS, toque : D1390

INTIME

Monsieur M.

...

...

représenté par Me Francois TEYTAUD, avoué à la Cour

assisté de Me Gotnadjji KOSSI DJOHONGONA de la SELARL LEGIS LONGJUMEAU, avocat au  
barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/039919 du 02/11/2009 accordée par  
le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, instruite par Monsieur Alain SADOT, a été débattue le 19 octobre 2011, en audience  
publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain SADOT, président

Madame Catherine BONNAN GARÇON, Conseillère

Madame Patricia LEFEVRE Conseillère,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Nicaise BONVARD

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain SADOT, président et par Mme Nicaise BONVARD, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Par jugement du 3 juillet 2009, le tribunal d'instance de Longjumeau a ordonné au fournisseur X. de rétablir la fourniture d'électricité au domicile de Monsieur M., a liquidé à la somme de 4800 € une astreinte courue jusqu'au 2 juillet 2009, et a condamné cette société à payer à Monsieur M. une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts.

Par déclaration déposée le 3 août 2009, le fournisseur X. a fait appel de cette décision. Dans ses dernières conclusions déposées le 13 septembre 2011, elle expose qu'elle n'a pas la charge de la gestion du service public de distribution d'électricité, confiée au distributeur A., et qu'elle n'est pas à l'origine d'une quelconque coupure chez Monsieur M. N.. Elle affirme qu'elle n'a pas reçu notification de l'ordonnance d'injonction de faire du 11 juin 2009 et de la convocation à l'audience contradictoire, et qu'elle a immédiatement demandé au distributeur A. de rétablir la fourniture du courant. Elle soutient qu'elle ne peut être condamnée au paiement d'une astreinte puisqu'elle n'est pas à l'origine de la coupure d'électricité, due à l'intervention malveillante d'un tiers qui a retiré les fusibles du compteur, et qu'elle ne pouvait d'ailleurs pas procéder au rétablissement, qui ressortit à la seule compétence du distributeur A.. Par ailleurs, elle conteste l'existence d'un préjudice spécifique pouvant entraîner sa condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Dans ses conclusions déposées le 3 juin 2011, Monsieur M. N. expose que le jour même de la coupure d'électricité, le 14 février 2009, il a adressé une réclamation au service clientèle du fournisseur X., et l'a renouvelée par lettre du 24 avril 2009 qui est également demeurée sans effet. Il fait valoir que la coupure a été opérée dans un local fermé, accessible aux seuls agents du fournisseur d'électricité, et que la chronologie des faits démontre une désorganisation totale des services du fournisseur X.. Il sollicite que soit liquidée à la somme de 10 500 € l'astreinte courant jusqu'au 24 juillet 2009, date de rétablissement de la fourniture d'électricité. Il rappelle que ses conditions d'existence ont été très pénibles sans électricité pendant près de six mois, alors que son état de santé fragile implique qu'il puisse être en relation constante avec des secours.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est constant que Monsieur M. N. a souscrit auprès du fournisseur X. un abonnement lui permettant de bénéficier de la fourniture d'électricité ; qu'en acceptant cette souscription, le fournisseur X. a pris l'engagement de fournir de l'énergie électrique à son client, sans interruption, dès lors que celui-ci s'acquitte régulièrement du paiement de cette prestation ; qu'il est tout aussi constant que Monsieur M. N. n'avait aucune dette à ce titre envers le fournisseur X. ; qu'en conséquence, toute interruption de fourniture qui ne serait pas justifiée par une faute du client ou un cas de force majeure constitue un manquement à cette obligation contractuelle, engageant la responsabilité de cette société ;

Attendu que le 14 février 2009, Monsieur M. N. a adressé à sa cocontractante un courrier dans lequel il l'avise de l'interruption de toute fourniture d'électricité dans son logement ; que cette lettre, rédigée en termes respectueux, ne contient aucune ambiguïté, puisque si Monsieur M. N. parle d'un « manque de lumière », il s'agit là d'un terme de langage courant désignant de façon générale la force électrique ; qu'enfin, Monsieur M. N. souligne dès cette date l'urgence

de la situation ;

Attendu qu'il est constant que le fournisseur X., qui a reçu ce courrier le 17 février 2009, n'a pas eu d'autres réactions que d'envoyer à son client, un mois plus tard, une lettre lui demandant de prendre un contact téléphonique ;

Attendu que Monsieur M. N., qui indique avoir entre temps poursuivi vainement des démarches verbales auprès d'une agence du fournisseur X., et des services sociaux, a adressé à la société appelante un courrier recommandé du 24 avril 2009 dans lequel il rappelle sa réclamation et ses démarches dans des termes clairs (« il y a un défaut d'alimentation de l'énergie électrique chez moi dans la maison... la cause de manque de lumière dans la maison provient du compteur»), et souligne encore une fois l'urgence découlant de la situation inconfortable dans laquelle il se trouve ; que le fournisseur X. ne donne aucune explication sur l'absence totale de réaction de ses services après la réception de ce courrier ;

Attendu que la société appelante prétend s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir qu'elle n'a pas la maîtrise technique du réseau de distribution d'électricité ; que néanmoins, cette situation est totalement indifférente à l'égard de ses engagements envers Monsieur M. N., qui n'a lui-même aucun lien contractuel avec le distributeur A. ; qu'il appartenait donc au fournisseur X., qui avait l'obligation de fournir l'énergie électrique au logement de Monsieur M. N., de donner au distributeur A., tenue de mettre à sa disposition le réseau de distribution dont elle a la charge, les informations et instructions nécessaires pour mettre fin sans aucun délai à la situation anormale que connaissait son client ;

Attendu que le fournisseur X. soutient encore qu'elle ne se trouve pas à l'origine de la coupure d'électricité, qui serait due, selon l'agent du distributeur A. qui est finalement intervenu le 24 juillet 2009, à une action malveillante d'un tiers qui aurait retiré un ou des fusibles placés en amont du compteur ; que néanmoins, cette action, dont les circonstances sont mal connues, ne constitue pas un cas de force majeure pouvant exonérer le fournisseur X. de la responsabilité résultant de cette interruption de sa prestation ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que Monsieur M. N. pouvait donc solliciter du juge une injonction ayant pour objet de contraindre son cocontractant à respecter ses obligations conventionnelles ; que le premier juge a justement fait droit à cette demande par une première décision, non contradictoire, du 11 juin 2009 ;

Attendu qu'il ressort des énonciations du jugement que le fournisseur X. a bien reçu notification de cette ordonnance et convocation à l'audience des débats, par une citation du greffe du 15 juin 2009 ; que son absence de comparution à l'audience résulte donc de la désorganisation de ses services administratifs, ou de sa propre négligence ;

Attendu que la constatation d'une telle carence de la société défenderesse, qui a suivi son absence totale de réaction pendant plusieurs mois après les réclamations de son cocontractant, a justement

conduit le juge à liquider l'astreinte au montant initialement prévu, et à prononcer une nouvelle astreinte d'un montant supérieur ; qu'il s'ensuit que le jugement doit être confirmé de ce chef ;

Attendu que le fournisseur X. souligne justement dans ses conclusions que la fourniture d'électricité constitue un besoin essentiel de la vie courante moderne ; que cependant, par sa faute, elle en a privé Monsieur M. N. pendant 160 jours, et lui a ainsi causé un préjudice incontestable, d'autant que celui-ci justifie d'avoir une santé fragile, ce qui implique qu'il doit bénéficier d'un confort de vie minimum, et doit toujours pouvoir contacter des secours ; que le tribunal ayant fait une juste appréciation de l'indemnité devant réparer ce dommage, sa décision devra être confirmée sur ce point ;

Attendu que le jugement déféré a été signifié au fournisseur X. par acte d'huissier du 16 juillet 2009 ; que la fourniture de courant n'a été rétablie que le 24 juillet 2009 ; que cependant, si

Monsieur M. N. sollicite la confirmation du jugement entrepris, il poursuit aussi la condamnation du distributeur A., qui n'est pas partie à l'instance, au paiement d'une astreinte liquidée pour la période précitée, et sollicite, à l'encontre de cette société et non de le fournisseur X., une augmentation du montant des dommages intérêts ; qu'il ne peut être fait droit à ces prétentions ;

Attendu que Monsieur M. N. bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, et que son avocat n'a pas demandé le bénéfice des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande d'indemnisation de frais irrépétibles, dont la justification n'est pas fournie ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 3 juillet 2009 par le tribunal d'instance de Longjumeau,

Déboute Monsieur M. N. de sa demande d'indemnisation des frais irrépétibles,

Condamne le fournisseur X. aux dépens, qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT

**Composition de la juridiction :** Monsieur Alain SADOT, SELARL LEGIS LONGJUMEAU, Gotnadjji KOSSI DJOHONGONA, Francois TEYTAUD

**Décision attaquée :** TI Longjumeau, Paris 2009-07-03